



ATLANTHAL



Rapport

ATLANTHAL Anglet (64)

Dossier de demande d'autorisation
environnementale IOTA 2.1.5.0 (A) et 2.3.1.0 (D)



Rapport n°A103448/version B – 19 octobre 2021


Projet suivi par Nicolas MAZIERES – 06.16.80.81.92 – nicolas.mazieres@anteagroup.com

Fiche signalétique

ATLANTHAL Anglet (64)
 Dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA 2.1.5.0
 (A) et 2.3.1.0 (D)

CLIENT	SITE
ATLANTHAL	ATLANTHAL
153 Boulevard des Plages 64600 ANGLET	153 Boulevard des Plages 64600 ANGLET
Laurent NAFFRECHOUX Directeur technique Tel : 07 55 59 81 11 l.naffrechoux@biarritz-thalasso.com	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Nicolas MAZIERES
Interlocuteur commercial	Marc BAZIN
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Bordeaux 05.57.26.02.80 secretariat.bordeaux-fr@anteagroup.com
Rapport n°	A103448
Version n°	version B
Votre commande et date	Bon pour accord du 20/11/2019
Projet n°	AQUP190542

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Nicolas MAZIERES	Ingénieur d'études	Février 2020	
Approbation	Marc BAZIN	Responsable d'activité Dossiers réglementaires, audit et conseil	Septembre 2020	

Sommaire

1.	Contexte de la demande	5
2.	Descriptif technique du site.....	6
2.1.	Consommations d'eaux.....	7
2.1.1.	Eau potable	7
2.1.2.	Eau de mer	7
2.2.	Origine et volume des eaux de rejet	7
2.3.	Présentation des ouvrages d'infiltration des eaux.....	8
2.3.1.	Pré-traitement	8
2.3.2.	Bassin d'infiltration	8
3.	CERFA n°15964*01	10
4.	Pièce n° 1 : Plan de situation du projet au 1/25 000	11
5.	Pièce n°2 : Éléments graphiques utiles à la compréhension du projet	12
6.	Pièce n° 3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	13
7.	Pièce n° 5 : Étude d'incidences.....	14
7.1.	Analyse de l'état initial du site et de son environnement	15
7.1.1.	Milieu physique.....	15
7.1.2.	Milieu naturel.....	16
7.2.	Incidences du projet et mesures environnementales.....	19
7.2.1.	Impacts sur la nappe superficielle.....	19
7.2.2.	Impacts sur l'océan	24
7.2.3.	Impacts sur le milieu naturel.....	25
7.3.	Impacts sur les zones Natura 2000.....	25
7.4.	Synthèse des mesures ERC.....	26
7.5.	Synthèse des moyens de suivi et de surveillance.....	26
7.6.	Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	26
7.6.1.	Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne.....	26
7.6.2.	Compatibilité avec le SAGE Côtiers Basques.....	28
7.6.3.	Compatibilité du projet avec PGRI mentionné à l'article L. 566-7	28
7.7.	Remise en état.....	31
7.8.	Résumé non technique.....	31
8.	Pièce n°7 : Note de présentation non technique	32
9.	Textes régissant l'enquête publique	34

Table des figures

Figure 1 : Zonages protégés aux alentours du site (source : Géoportail)	17
Figure 2 : Zones humides à proximité du site d'ATLANTHAL	18
Figure 3 : Implantation des piézomètres du site d'ATLANTHAL.....	19
Figure 4 : Suivi de la qualité de la nappe entre amont (PZ5) et aval (PZ1) entre 2008 et 2019 (1/2)...	20
Figure 5 : Suivi de la qualité de la nappe entre amont (PZ5) et aval (PZ1) entre 2008 et 2019 (2/2)...	21
Figure 6 : Suivi des cotes (en mNGF) de la nappe au niveau de PZ1 et PZ5 entre 2007 et 2019.....	22
Figure 7 : Points de prélèvements A, B et C pour les analyses de Janvier 2020	23
Figure 8 : Sens d'écoulement de la nappe depuis le bassin d'infiltration	25

Table des tableaux

Tableau 1 : Comparaison des rejets aux seuils R1 et R2	24
--	----

Table des annexes

Annexe I :	Relevé des consommations d'eau de mer
Annexe II :	Rapports d'analyse pour les rejets A, B et C

1. Contexte de la demande

L'hôtel de Thalassothérapie ATLANTHAL d'Anglet prélève de l'eau de mer pour ses bains. L'eau de mer utilisée ainsi que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site (parking et toitures) sont éliminées après traitement par infiltration dans les sols au droit d'un bassin d'infiltration autorisé par arrêté préfectoral du 16/11/2004 (rubriques 1.2.0 et 5.3.0).

La durée d'autorisation de 15 ans est échu. ATLANTHAL est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale est l'objet de ce rapport.

2. Descriptif technique du site

Le complexe de thalassothérapie « ATLANTHAL » est alimenté en eau de mer par un captage situé dans l'espace dunaire bordant l'Atlantique près du lieu-dit La Barre, commune d'Anglet. Ces eaux de mer, après utilisation dans le centre, sont rejetées dans un bassin d'infiltration.

Le circuit suivi par l'eau salée peut être décrit de la manière suivante :

- Alimentation en eau de mer par un forage situé dans l'espace dunaire bordant l'Atlantique près du lieu-dit La Barre, commune d'Anglet ;
- Bâche de stockage : permet de constituer une réserve d'eau de mer qui sera ensuite répartie sur le site ;
- Utilisation sur le site, deux circuits sont possibles :
 - Piscines ;
 - Douches et soins ;
- Traitement (décantation, débouage, déchloration) ;
- Rejet via le dispositif d'infiltration.

2.1. Consommations d'eaux

2.1.1. Eau potable

Il y a une consommation d'eau potable sur le site d'ATLANTHAL. L'ensemble de cette eau rejoint le réseau d'eaux usées domestiques.

2.1.2. Eau de mer

La consommation moyenne d'eau de mer, pour l'ensemble des activités d'ATLANTHAL, entre juillet et décembre 2019 était de 118 m³/j. Le relevé des consommations d'eau de mer sur cette période est présenté en Annexe I.

2.2. Origine et volume des eaux de rejet

Les eaux de rejet alimentant le bassin d'infiltration sont un mélange des :

- Eaux salées issues des piscines pour un volume journalier moyen de rejet mesuré à environ 50 m³/j ;
- Eaux des soins de thalasso, pour un volume journalier moyen de rejet mesuré à environ 70 m³/j ;
- Eaux douces issues des toitures, des terrasses, des voiries et des parkings.

Les eaux des voiries et parkings, susceptibles d'être polluées subissent un pré-traitement par débourbeur – déshuileur.

Les eaux sales issues des soins de thalasso sont également prétraitées par un décanteur avant rejet vers le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales tombant sur les espaces verts sont infiltrées de façon diffuse dans le milieu naturel.

2.3. Présentation des ouvrages d'infiltration des eaux

2.3.1. Pré-traitement

Les eaux issues des voiries et parkings sont prétraitées par un débourbeur – déshuileur qui vise deux objectifs :

- Protéger le milieu naturel de la pollution susceptible d'être amenée par les eaux de ruissellement sur les surfaces potentiellement souillées par les hydrocarbures, matières en suspension et poussières métalliques ;
- Prévenir le colmatage du bassin d'infiltration en retenant les pollutions et les fines minérales issues des surfaces des voiries et parkings.

Le débourbeur – déshuileur, dimensionné dans l'étude APS du projet ATLANTHAL 2 (rapport ANTEA A33744 de Mars 2004) sur un débit réduit à 22 % du débit maximal d'orage, soit 90 l/s, a les caractéristiques suivantes :

- Construction en polyester ;
- Réhausses étanches (l'ouvrage peut être mis en charge par l'aval) ;
- Diamètre approximatif 2,40 m ;
- Longueur approximative 4,8 m ;
- By-pass intégré pour tout débit dépassant 90 l/s ;
- Débourbeur déshuileur de classe 1 (fuite < 5 mg/l en hydrocarbures), avec filtre coalesceur ;
- Alarme hydrocarbures optique et acoustique à sécurité intrinsèque.

2.3.2. Bassin d'infiltration

Le bassin d'infiltration a été dimensionné selon les caractéristiques suivantes :

- cote du fond de fouille : 1,80 m NGF ;
- surface du fond de fouille : 350 m² ;
- pentes de talus de 2V/3H ;
- garnissage en cailloux lavés avec un indice de vide de 30% jusqu'à la cote 3.80 m NGF ;
- volume utile du bassin : 278 m³.

La perméabilité du bassin est de 5.10⁻⁵ m/s.

Afin de répondre à la problématique de colmatage du bassin, plusieurs mesures préventives ont été prises :

- le dimensionnement du bassin lui-même, est basé sur une perméabilité 5 fois plus faible que la perméabilité effectivement mesurée (perméabilité mesurée : 2,62 10⁻⁴ m/s ; perméabilité prise en compte : 5 10⁻⁵ m/s. Il s'agit en outre de perméabilités plutôt faibles pour des formations sableuses) ;
- Le dimensionnement prévoit une capacité de stockage permettant de faire face sans débordement à un épisode orageux de caractère décennal ;
- Le réseau des eaux pluviales est équipé d'un séparateur – débourbeur permettant de limiter l'apport de fines avec les eaux à infiltrer ;

- Le bassin d'infiltration enterré est équipé d'un puits de visite de 1,5 m de diamètre qui permet de suivre les niveaux pour diagnostiquer un éventuel début de colmatage.

3. CERFA n°15964*01

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet activité, installation ouvrage ou <input checked="" type="checkbox"/> travaux)	Extension/Modification substantielle ¹ <input type="checkbox"/>
(Site existant, nouvelle demande d'autorisation)		
2.2 Adresse du projet		
N° voie	153	Type de voie Boulevard
		Nom de la voie des Plages
		Lieu-dit ou BP
Code postal	64600	Localité Anglet

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Anglet	64 600		34	0 ha 42 a 72 ca (m ²)	0 ha 42 a 72 ca (m ²)
Anglet	64 600		36	1 ha 13 a 19 ca (m ²)	1 ha 13 a 19 ca (m ²)
Anglet	64 600		37	0 ha 47 a 89 ca (m ²)	0 ha 47 a 89 ca (m ²)
Anglet	64 600		38	0 ha 3 a 26 ca (m ²)	0 ha 3 a 26 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1 ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Atlantal

Raison sociale Atlantal

N° SIRET 34322293100028

Forme juridique SA à conseil d'administration

3.2 Adresse

N° voie 153 Type de voie Boulevard Nom de voie des Plages
Lieu-dit ou BP

Code postal 64 600 Localité Anglet

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom NAFFRECHOUX Laurent Raison sociale

Service Fonction Directeur technique

Adresse

N° voie 153 Type de voie Boulevard Nom de voie des Plages
Lieu-dit ou BP

Code postal 64 600 Localité Anglet

N° de téléphone 07 55 59 81 11 Adresse électronique l.naffrechoux@biarriz-thalasso.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le complexe de thalassothérapie « ATLANTHAL » est alimenté en eau de mer par un captage situé dans l'espace dunaire bordant l'Atlantique près du lieu-dit La Barre, commune d'Anglet. Ces eaux de mer, après utilisation dans le centre, sont rejetées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux rejetées dans le bassin d'infiltration sont plus précisément :

- Eaux salées issues des piscines (pour un volume journalier moyen de rejet estimé à environ 50 m³/j);
- Eaux des soins de thalasso (pour un volume journalier moyen de rejet estimé à 70 m³/j) ;
- Eaux pluviales issues des toitures, des terrasses, des voiries et des parkings.

Les eaux des voiries et parkings, susceptibles d'être polluées subissent un pré-traitement par débourbeur – déshuileur. Les eaux sales issues des soins de thalasso sont également prétraitées par un décanteur avant rejet vers le bassin d'infiltration.

La description technique du site est réalisée plus précisément dans le dossier d'autorisation et dans la pièce n°2 (Plan des réseaux au niveau du bassin d'infiltration et Situation cadastrale).

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Aujourd'hui, le site fait l'objet d'une surveillance sur deux piézomètres, un en amont et un en aval du bassin d'infiltration. Les paramètres suivis sont : MES, DCO, DBO5, COT, salinité et hydrocarbures. Les analyses sont réalisées deux fois par an (en période de hautes et basses eaux). Un suivi des niveaux d'eau au niveau de ces deux piézomètres est également réalisé à la même fréquence.

Il est proposé de maintenir ce niveau de suivi de la nappe.

De plus, une maintenance et un entretien portent sur l'ensemble de la chaîne de rejet : réseau, décanteur, débourbeur, déshuileur et bassin d'infiltration. Un entretien préventif est effectué à une fréquence régulière permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et un entretien curatif peut être effectué si le fonctionnement hydraulique n'est pas satisfaisant.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les pollutions accidentelles envisageables sur le site seront consécutives à un accident, à une fuite d'hydrocarbures sur la voirie ou à un incendie pendant une période de forte pluviométrie.

Pour gérer les cas de pollution accidentelle, l'intervention d'urgence consistera en :

- la mise en place de boudins antipollution introduits au niveau des accès au réseau (regards) ;
- la vidange des ouvrages de traitement (débourbeur, déshuileur) et l'élimination des déchets en filière autorisée ;
- la remise en service du bassin après traitement de la pollution ;
- un suivi resserré de la qualité de la nappe.

Après exploitation, il est prévu que les bâtiments et infrastructures soient conservés. Les produits et les déchets notamment seront évacués du site et éliminés selon les filières autorisées.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou le sous-sol	Pas de seuil	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur	Surface totale parcelles : 2,0706 ha Surface imperméabilisée : 1,3299 ha	D

le sol ou dans le sous-sol,
surface interceptée :
2° Supérieure à 1 ha mais < 20 ha

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
---------------------------------	-----------------------------------	--	--------

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Anglet

Le

Signature du demandeur



ATLANTHAL
HOTELS & TRAVEL
153 boulevard des plages
64500 ANGLET / CÔTE BASQUE - FRANCE
Tél (33)(0)5 59 52 75 75 - Fax (33)(0)5 59 52 75 13
S.A. au capital de 1 967 944 €
RCS Bayonne 343 222 931 - 86 B 7 - Code APE 551 A

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	x
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	x
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	x
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	—
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	x
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	—
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	x
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	—

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ 1.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

11.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ; 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> <p>Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

L

II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

L

P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

L

P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement];

L

P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].

L

IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:

P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

L

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

[Se référer à l'annexe I](#)

V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

I

P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];

L

Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101

P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :

P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :

P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :

P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :

P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/ ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : **[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :**

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

- des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]

L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

4. Pièce n° 1 : Plan de situation du projet au 1/25 000

Plan de situation du projet au 1/25 000



5. Pièce n°2 : Éléments graphiques utiles à la compréhension du projet

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
ANGLLET

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

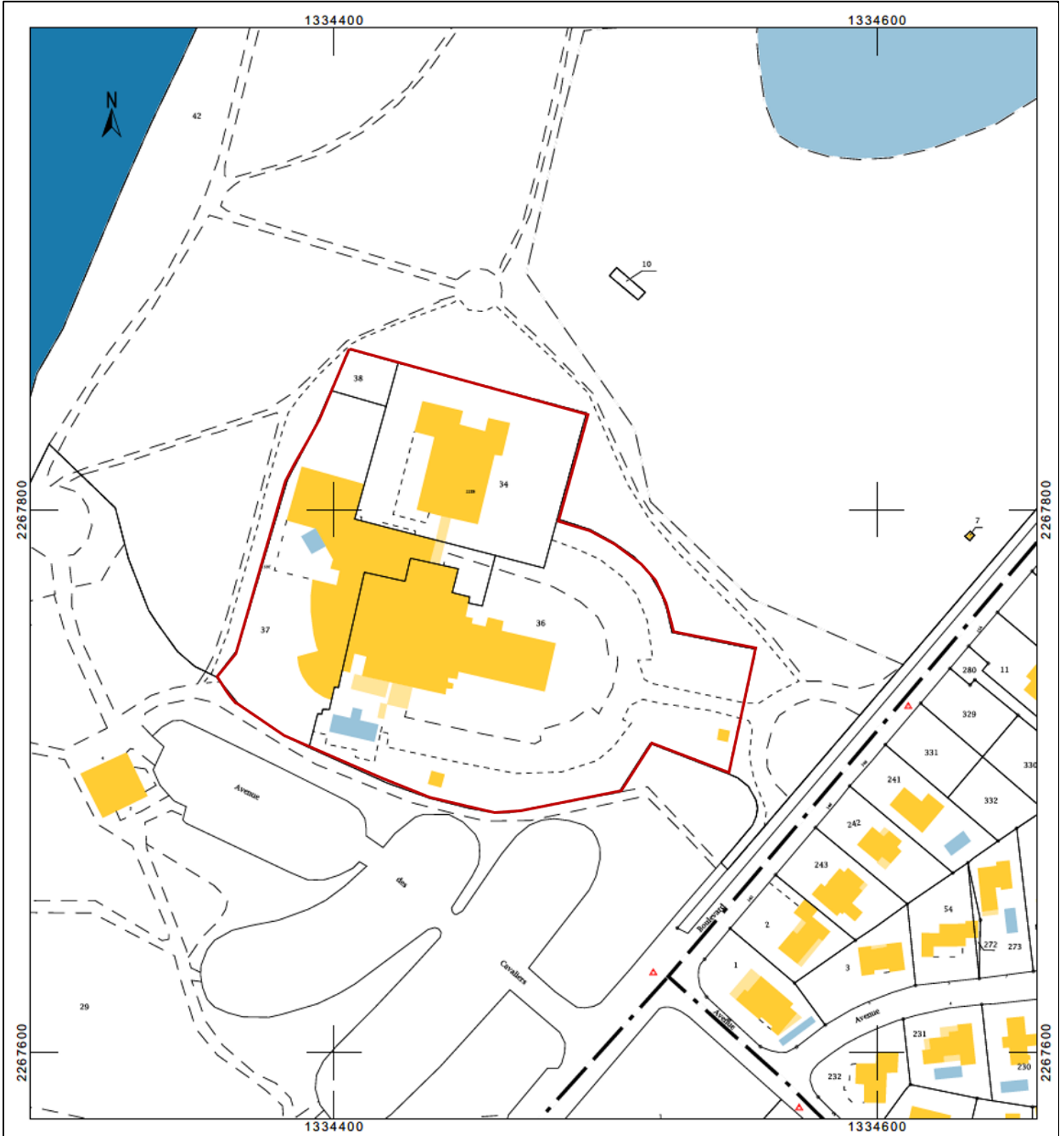
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

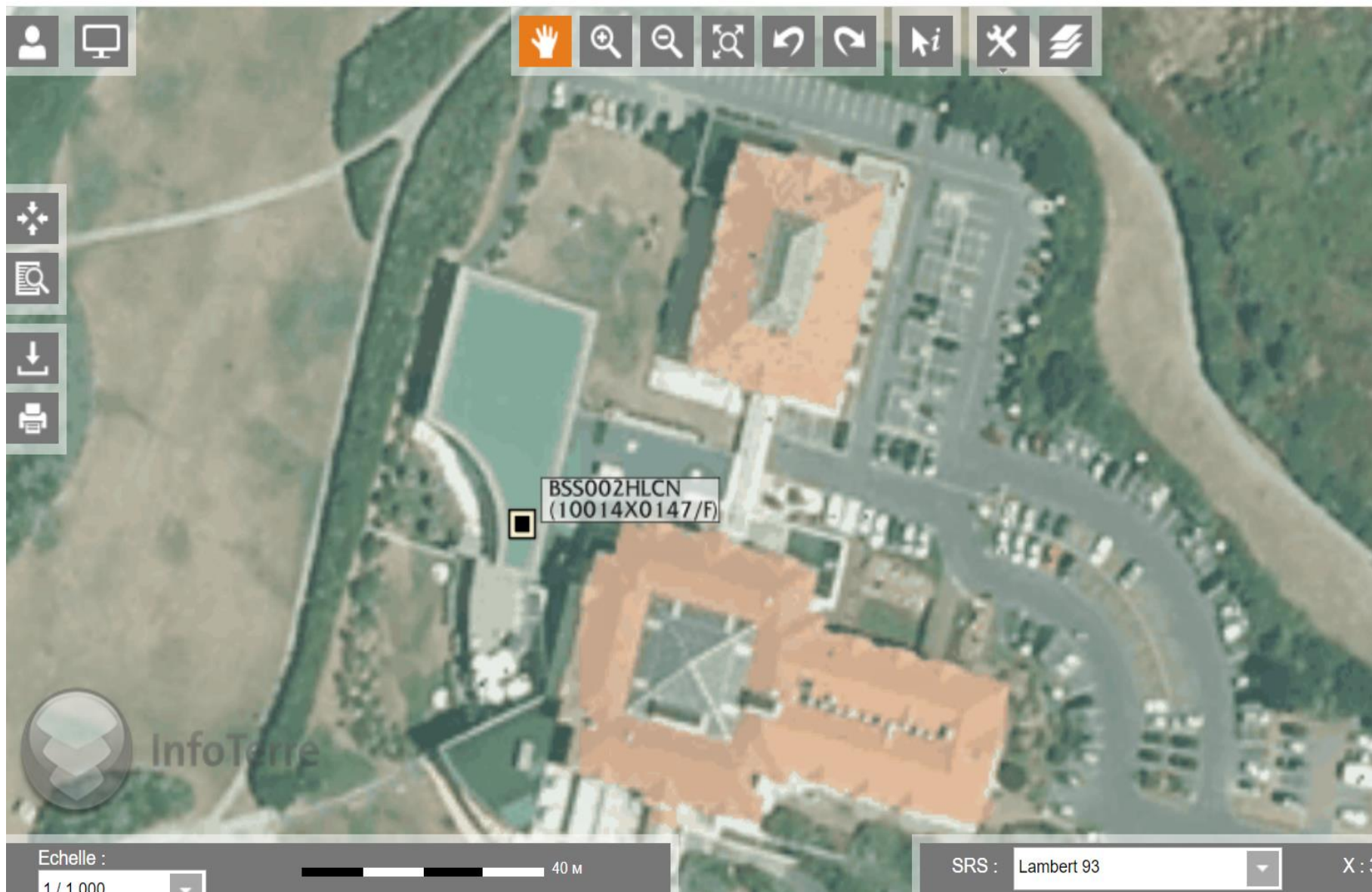
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

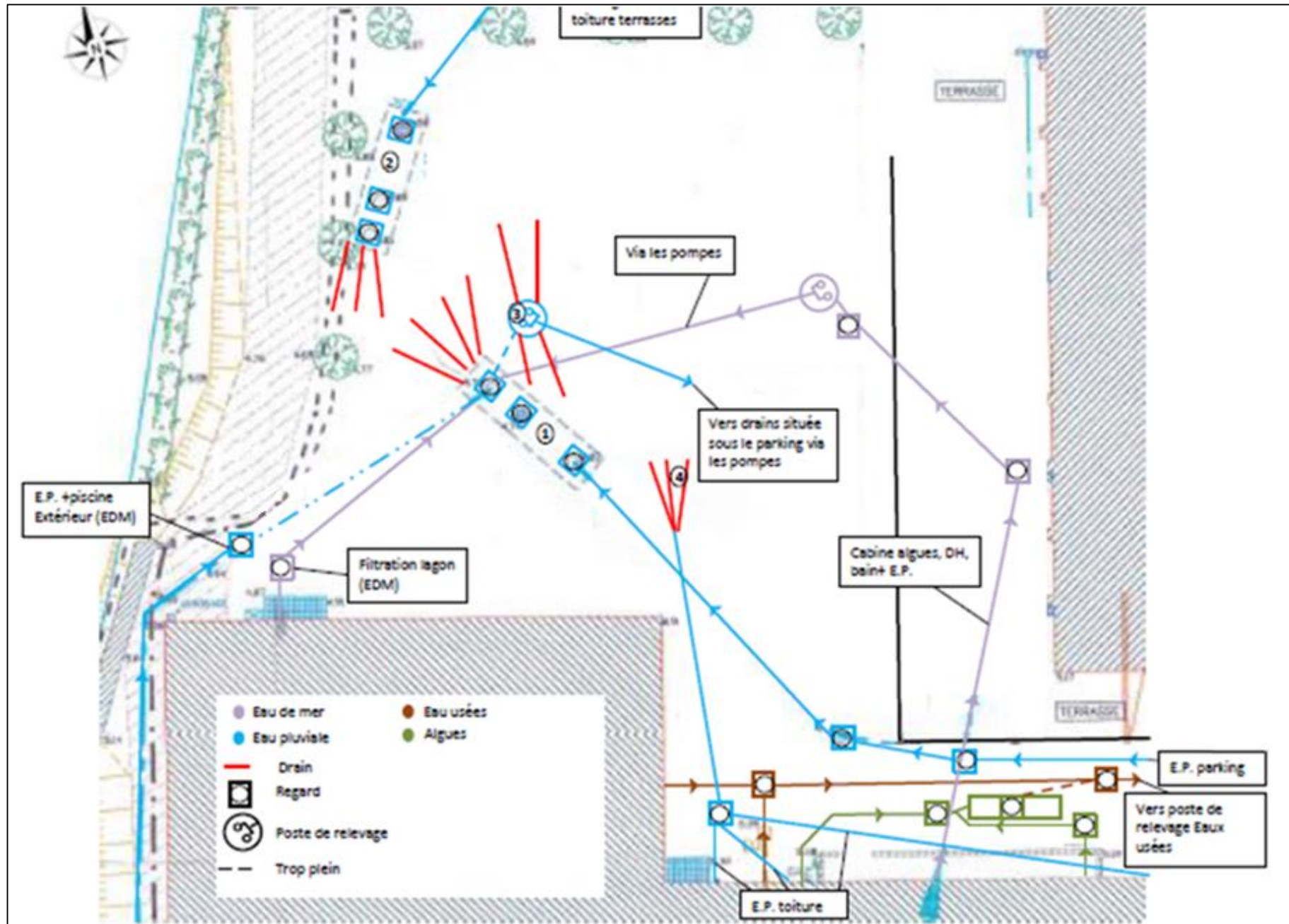
cadastre.gouv.fr

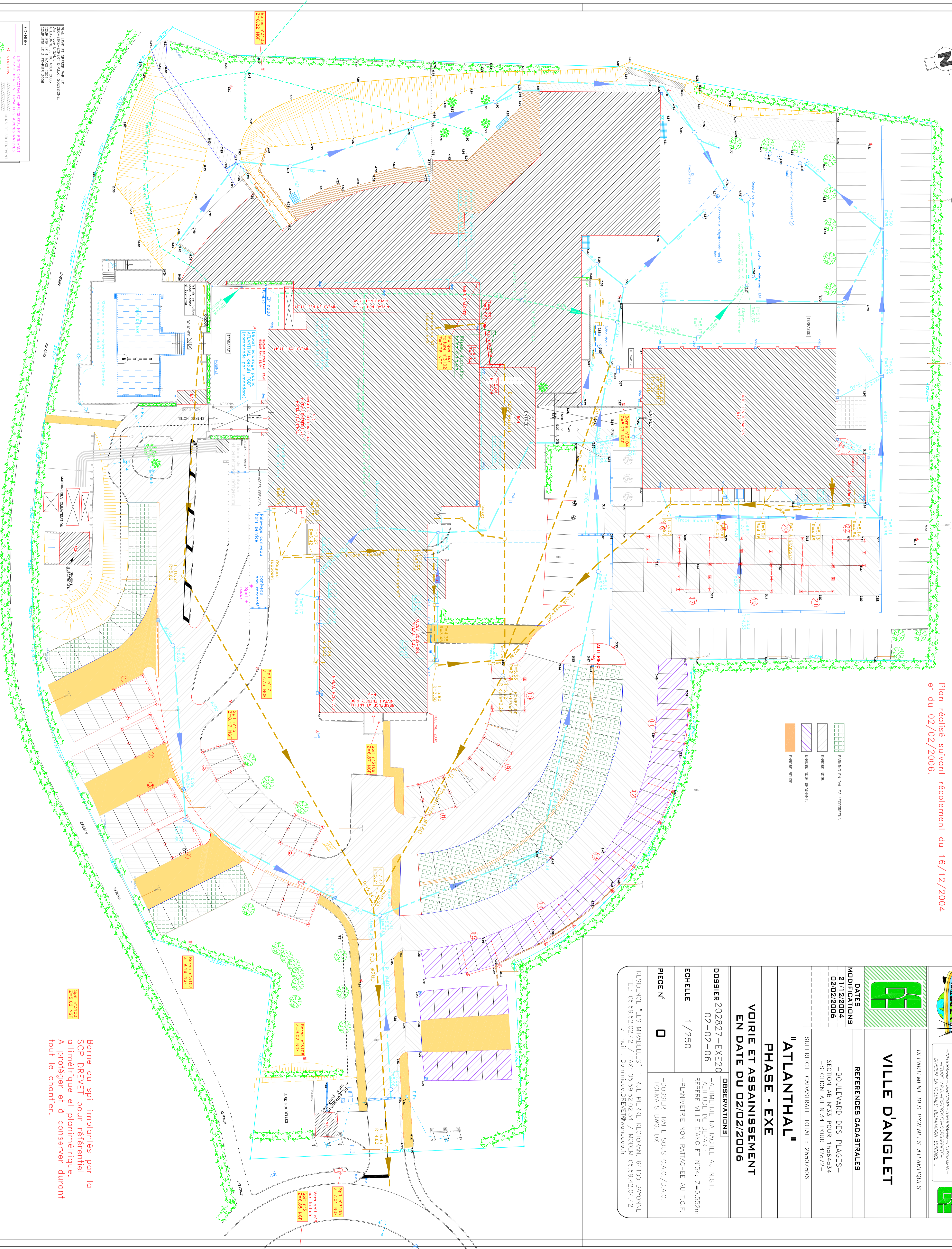
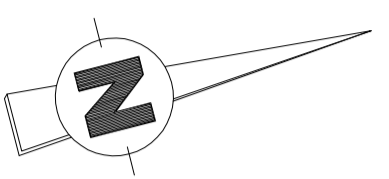


Plan de location du forage d'adduction d'eau de mer d'indice national n°1001-4X-0147

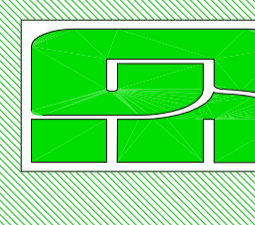


Plan des réseaux au niveau du bassin d'infiltration





Plan réalisé suivant recensement du 16/12/2004 et du 02/02/2006.



SCP Dominique DREVET
GÉOMÈTRE - EXPERT TOUJOURS EN TÊTE
EXERCICE LIBRE
AUTOSOLUSION - GÉNÉRALISTE - TOPOGRAPHE - GÉOMÉTRIE
- FONDEUR V.I.P. D'EXPERTISES - COMPAGNIE -
- ASSOCIATION D'EXPERTISES - COLLABORATION - SERVICES
DÉPARTEMENT DES PIRENES ATLANTIQUES

VILLE D'ANGET

DATES
MISE EN ŒUVRE
21/12/2004
02/02/2006

REFERENCES CADASTRALES
-BOULEVARD DES PLACES-
-SECTION AB N°33 POUR l'hd4634-
-SECTION AB N°34 POUR 42072-
SUPERFICIE CADASTRALE TOTALE: 2h007q06

" ATLANTHAL "

PHASE - EXE

VOIRIE ET ASSAINISSEMENT

EN DATE DU 02/02/2006

DOSSIER 202827 - EXE20

02-02-06

ECHELLE 1 / 250

PIECE N° 0

OBSERVATIONS
-ALTITUDE RATTACHEE AU N.G.F.
-ALTITUDE DE DEPART:
REPERE WILLE D'ANGET N°54; Z=5,592m
-PLANIMETRIE NON RATTACHEE AU I.G.F.
-DOSSIER TRAITÉ SOUS C.A.O./D.A.O.
-FORMATS DWG, DXF, ...

RESIDENCE "LES MIRABELLES", 1 RUE PIERRE RECTOIRAN, 64100 BAYONNE
TEL: 05.59.52.02.42 / FAX: 05.59.52.02.34 / MOBILE 05.59.42.04.42
e-mail : Dominique.DREVET@wanadoo.fr

Borne ou spiti implantés par la
SCP DREVET pour référentiel
géométrique et planimétrique.
A protéger et à conserver durant
tout le chantier.

LEGENDE

	VEGETATION
	ELEMENTS D'EAU
	BÂTIMENTS
	VOIES
	PARKINGS
	MURS
	ARBRES
	PLANTES
	STRUCTURES
	EQUIPEMENTS
	LIMITES
	AUTRES

NOTA:
LE SERVICE DE PLANIFICATION DES RESERVES FONDATIONNAIRES, C.A.O. ET FAUC DE MRS
RECOMMANDE LES BORNES EN ALUMINIUM POUR LEUR INSTALLATION ET LEUR ENTRETIEN
ET NOTER QUE LES BORNES EN ALUMINIUM SONT EN ALUMINIUM 6061 ET 2 MOUS 2004.

6. Pièce n° 3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

7. Pièce n° 5 : Étude d'incidences

Au regard de l'activité du site, les segments de l'environnement potentiellement impactés sont le milieu physique (eaux) et le milieu naturel.

Ainsi, dans le cadre d'une approche proportionnée des enjeux, l'étude du contexte environnemental porte uniquement sur ces deux domaines.

7.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

7.1.1. Milieu physique

7.1.1.1. Eaux souterraines

Au droit du site, deux aquifères sont présents :

- Une nappe libre : la masse d'eau FRFG045 « Sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses anciennes de la Gironde », de 7 673 km² de surface ;
- Une nappe captive, en profondeur : la masse d'eau FRFG083 « Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne », de 23 493 km² de surface.

Les deux masses d'eau souterraine sont classées en bon état quantitatif et qualitatif (chimique), selon le SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne.

D'après les études menées en 2003 avant l'autorisation initiale du projet ATLANTHAL (à l'aide un piézomètre P3 situé à proximité du bassin d'infiltration actuel), l'état initial de la nappe superficielle était le suivant :

- Eau claire ;
- pH = 7,9 ;
- conductivité = 44 mS/cm à 20 °C ;
- Température 17,5 °C.

La conductivité de l'eau à l'état initial est élevée, indiquant une eau minéralisée.

7.1.1.2. Eaux superficielles : contexte hydrologique

Le site se situe en bordure de l'Océan Atlantique, à environ 200 m (code masse d'eau littorale FRFC10 : Panache de l'Adour).

A environ 500 m au Nord du site se situe l'Adour (code masse d'eau de transition FRFT07) et son embouchure avec l'océan. Deux plans d'eau sont également présents entre l'Adour et le site : ces deux plans d'eau sont compris dans le périmètre Natura 2000 de l'Adour.

7.1.2. Milieu naturel

7.1.2.1. Zonages protégés et inventaires

Sous le terme de « sites naturels remarquables » sont regroupés :

- les périmètres de protection des zones suivantes : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB).
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux.

Débuté dans les années 1980, l'inventaire ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. D'après les données Géoportail, les zonages naturels les plus proches du site d'étude sont :

- la ZNIEFF de type 2 – Milieux dunaires entre l'Adour et les Sables d'Or (site 720012824) en bordure du site,
- la ZNIEFF de type 2 – Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour (site 720002372) à environ 1 km au Nord du site, de l'autre côté de l'Adour.

De même, les zones Natura 2000 ont été créées pour protéger des habitats et espèces représentatifs de la biodiversité européenne. Une liste précisant les habitats et espèces concernés a été annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

La zone Natura 2000 la plus proche du site est :

- ZCS L'Adour, site FR7200724, située à moins d'1 km au Nord du site.

La figure suivante présente les zones précise la localisation de ces zones d'intérêt écologiques.



Figure 1 : Zonages protégés aux alentours du site (source : Géoportail)

7.1.2.2. Zones humides

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

A proximité du secteur d'étude, une zone humide de 5,88 ha a été recensée à environ 100 m au Nord du site. Cependant, cette dernière ne constitue pas une des zone humide d'« importance majeure », telles que les zones classifiées RAMSAR. Aucune zone humide n'est recensée au droit de la zone d'étude. La photo aérienne ci-dessous précise l'emplacement de cette zone humide.

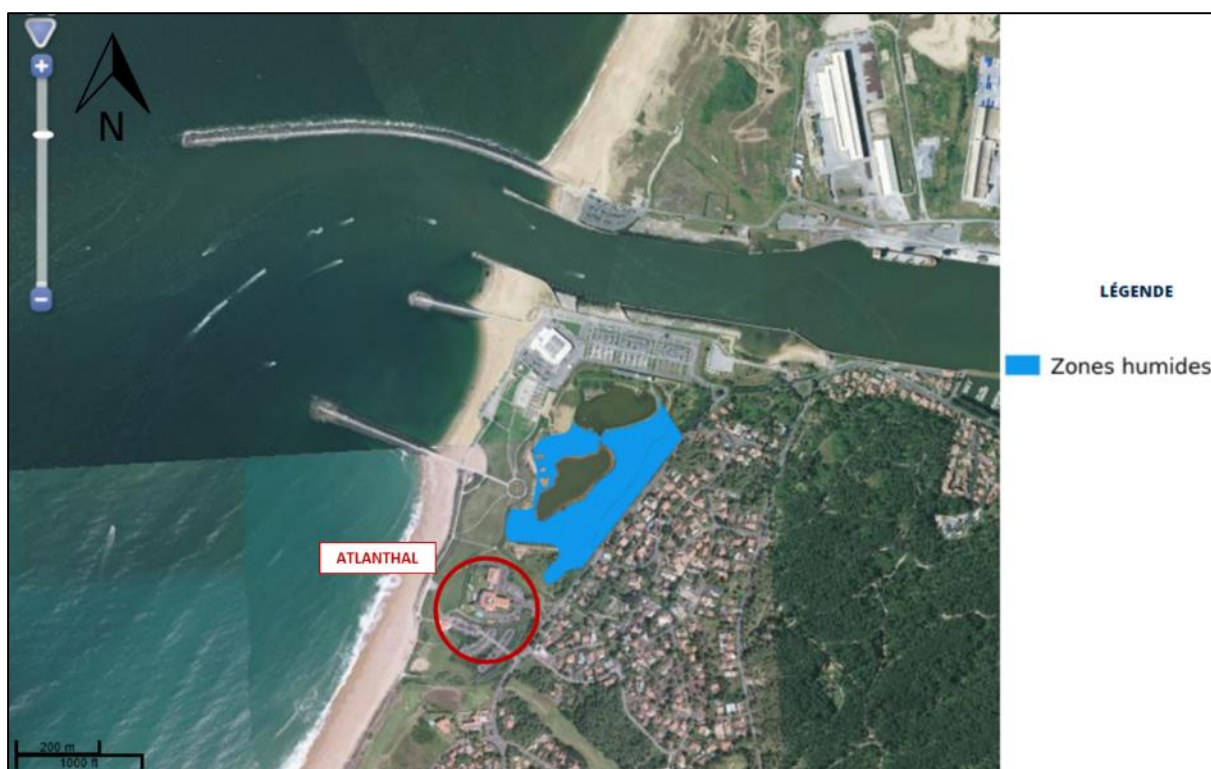


Figure 2 : Zones humides à proximité du site d'ATLANTHAL

7.2. Incidences du projet et mesures environnementales

7.2.1. Impacts sur la nappe superficielle

7.2.1.1. Suivis Piézométriques 2007-2019

7.2.1.1.1. Qualité de la nappe

Un suivi piézométrique a été réalisé lors du fonctionnement d'ATLANTHAL ces dernières années (en hautes eaux et basses eaux), à l'aide de deux piézomètres situés respectivement en amont (PZ5) et en aval (PZ1) des rejets du site. Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/EAU/78 du 16/11/2004, les paramètres suivis étaient : MES, DCO, DBO5, COT, salinité et hydrocarbures.

La figure suivante présente les emplacements des piézomètres.

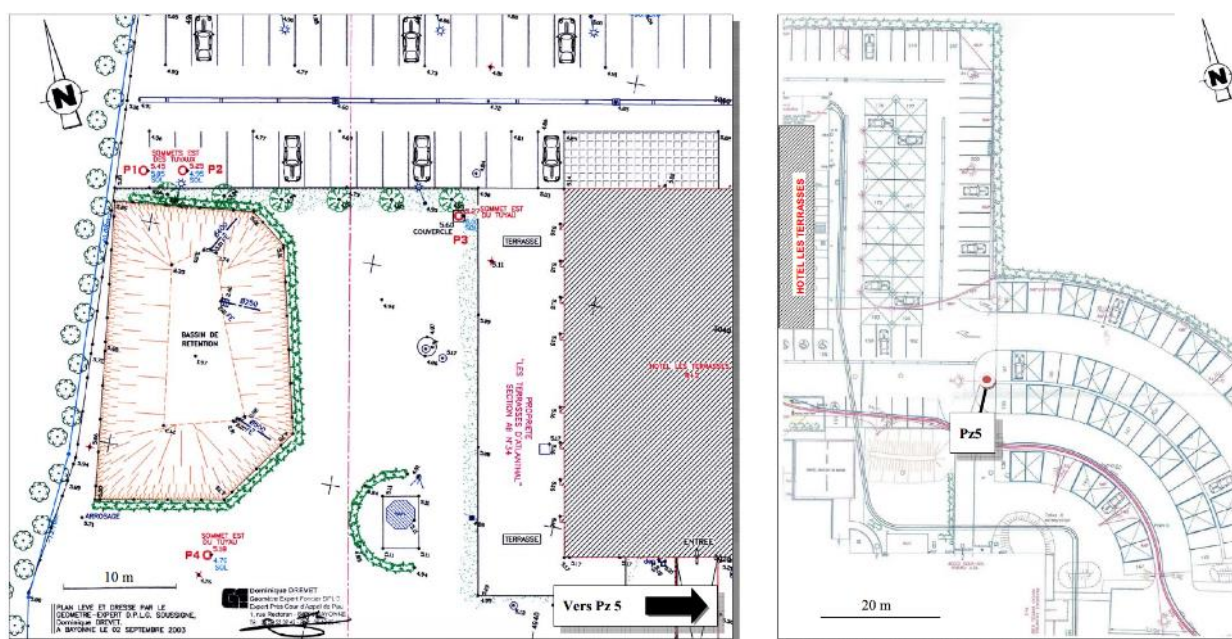


Figure 3 : Implantation des piézomètres du site d'ATLANTHAL

La comparaison des valeurs en amont et en aval du rejet sur la période 2008-2019 (cf. Figure 4 et Figure 5) montre une influence globalement faible à nulle des rejets sur les paramètres mesurés, hormis :

- Une teneur en sel (et une conductivité donc) plus élevée en aval qu'en amont ;
- Quelques points de mesure plus élevés en DCO, MES et COT à l'aval qu'à l'amont mais qui ne constituent pas une tendance franche.

Néanmoins, la conductivité au niveau de PZ1 (environ 30 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$) est à mettre en perspective avec l'état initial de la nappe de 2003 (44 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$).

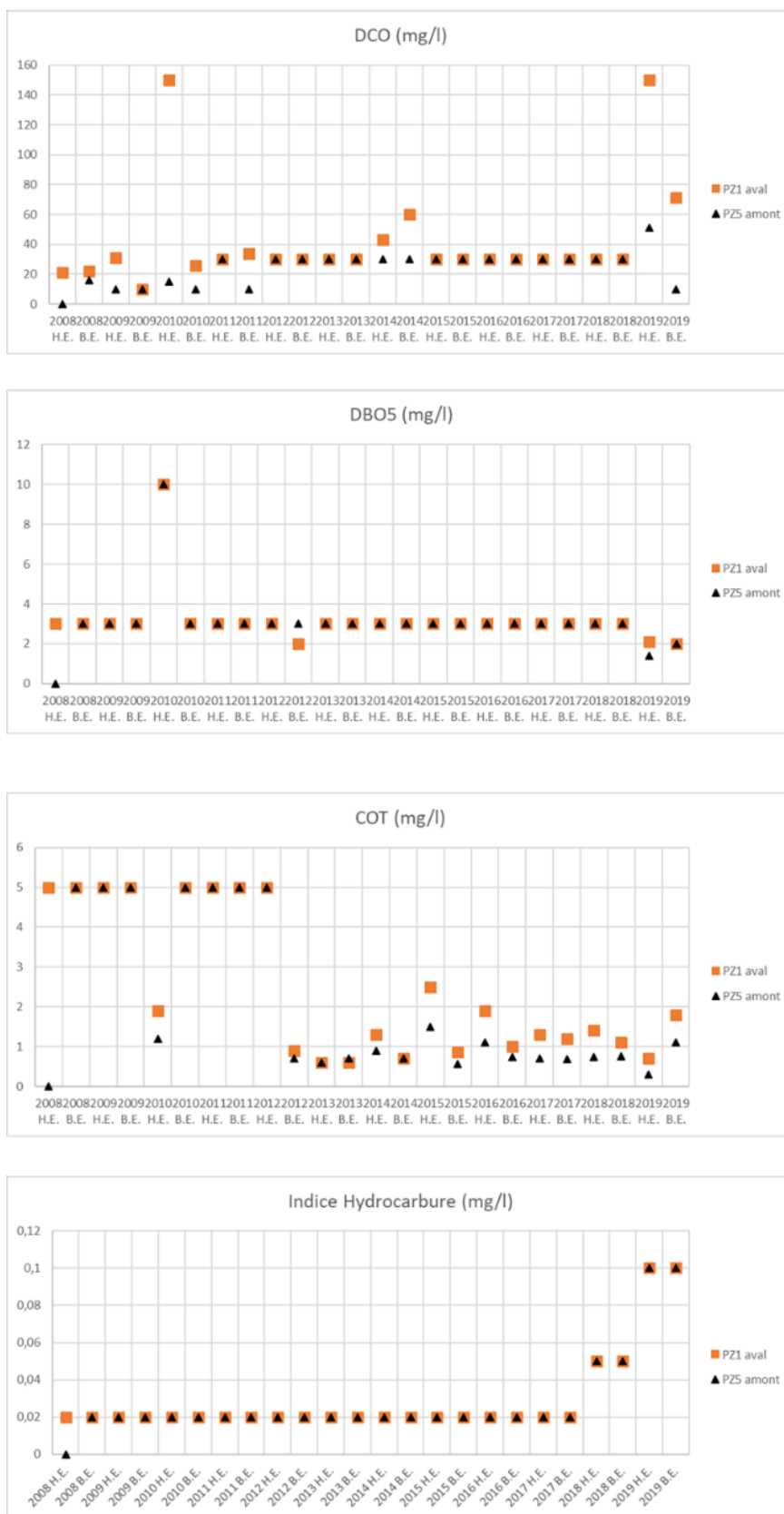


Figure 4 : Suivi de la qualité de la nappe entre amont (PZ5) et aval (PZ1) entre 2008 et 2019 (1/2)

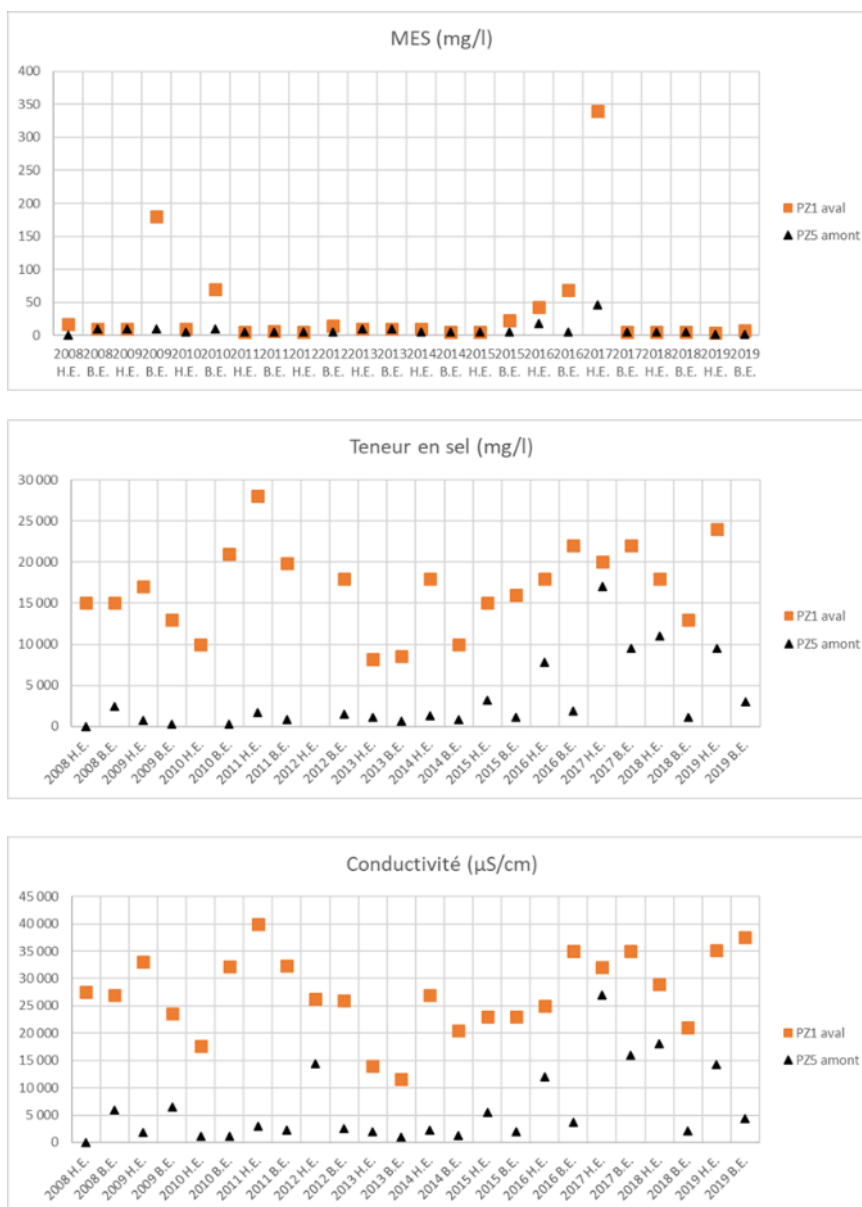


Figure 5 : Suivi de la qualité de la nappe entre amont (PZ5) et aval (PZ1) entre 2008 et 2019 (2/2)

Globalement, hormis pour les cas particuliers de la teneur en sel et de la conductivité, ces suivis montrent que pour les paramètres observés, l'impact de l'activité d'ATLANTHAL sur la qualité des eaux de la nappe superficielle est relativement faible.

Concernant la teneur en sel et la conductivité la comparaison des valeurs de conductivité (plus faible pour PZ1 sur la période 2008-2019 qu'en 2003) indique que l'activité d'ATLANTHAL n'a pas modifié significativement l'état de la nappe pour ces paramètres.

7.2.1.1.2. Niveaux piézométriques

Le suivi des piézomètres permet également d'avoir une indication sur le niveau de la nappe en amont et en aval du site d'ATLANTHAL, toujours au niveau des piézomètres PZ1 et PZ5. Ces données permettent d'établir une comparaison à période « équivalente » (hautes et basses eaux) entre les différentes années.

La figure suivante présente le suivi du niveau de la nappe depuis 2007.

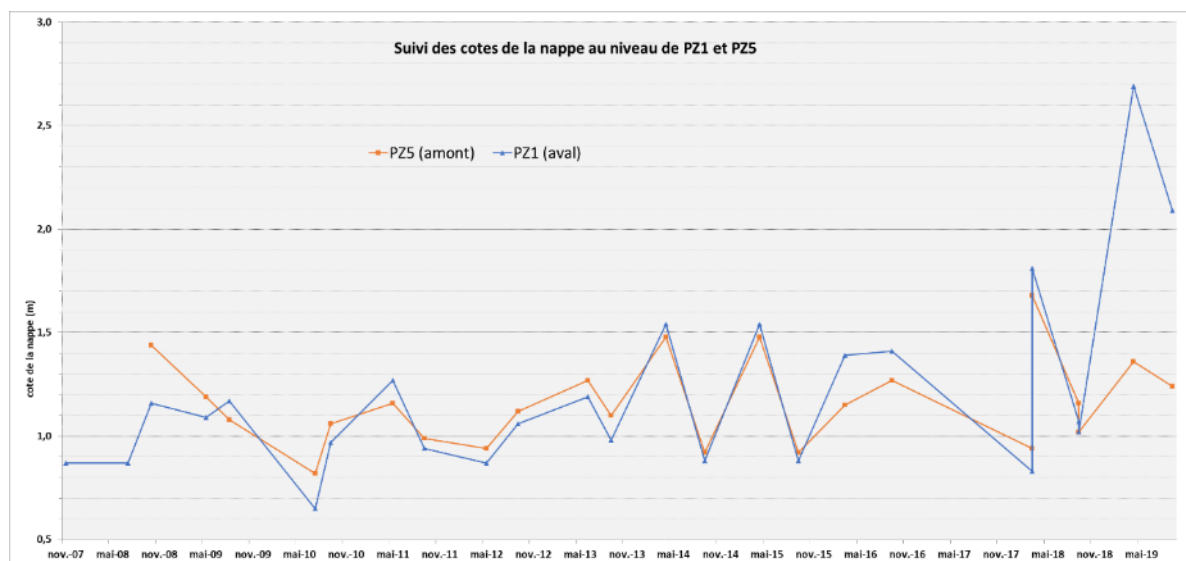


Figure 6 : Suivi des cotes (en mNGF) de la nappe au niveau de PZ1 et PZ5 entre 2007 et 2019

L'analyse de cette figure montre que :

- L'influence du bassin d'infiltration n'est pas toujours observable. A noter que la marée a elle-même un impact fort sur le niveau de la nappe ;
- On peut apercevoir des pics correspondant à des périodes de fortes précipitations comme lors de la première campagne de mesure de 2018 par exemple.

De manière plus globale, le niveau de la nappe fluctue selon différents facteurs (bassin d'infiltration, marées et pluviométrie) mais reste néanmoins relativement constant dans le temps, sur une période de plusieurs années.

Au regard de ces résultats, l'impact d'ATLANTHAL sur le niveau de la nappe ne paraît pas significatif.

7.2.1.2. Analyses réalisées en 2020 sur les effluents infiltrés

Des prélèvements et analyses ont été réalisés en Janvier 2020 sur les trois rejets du site. Les prélèvements sur les rejets ont été effectués en 3 points A (principalement les eaux de la piscine extérieure), B (les eaux pluviales du parking) et C (principalement les eaux provenant des soins de thalasso). Ces points sont localisés sur la figure suivante.

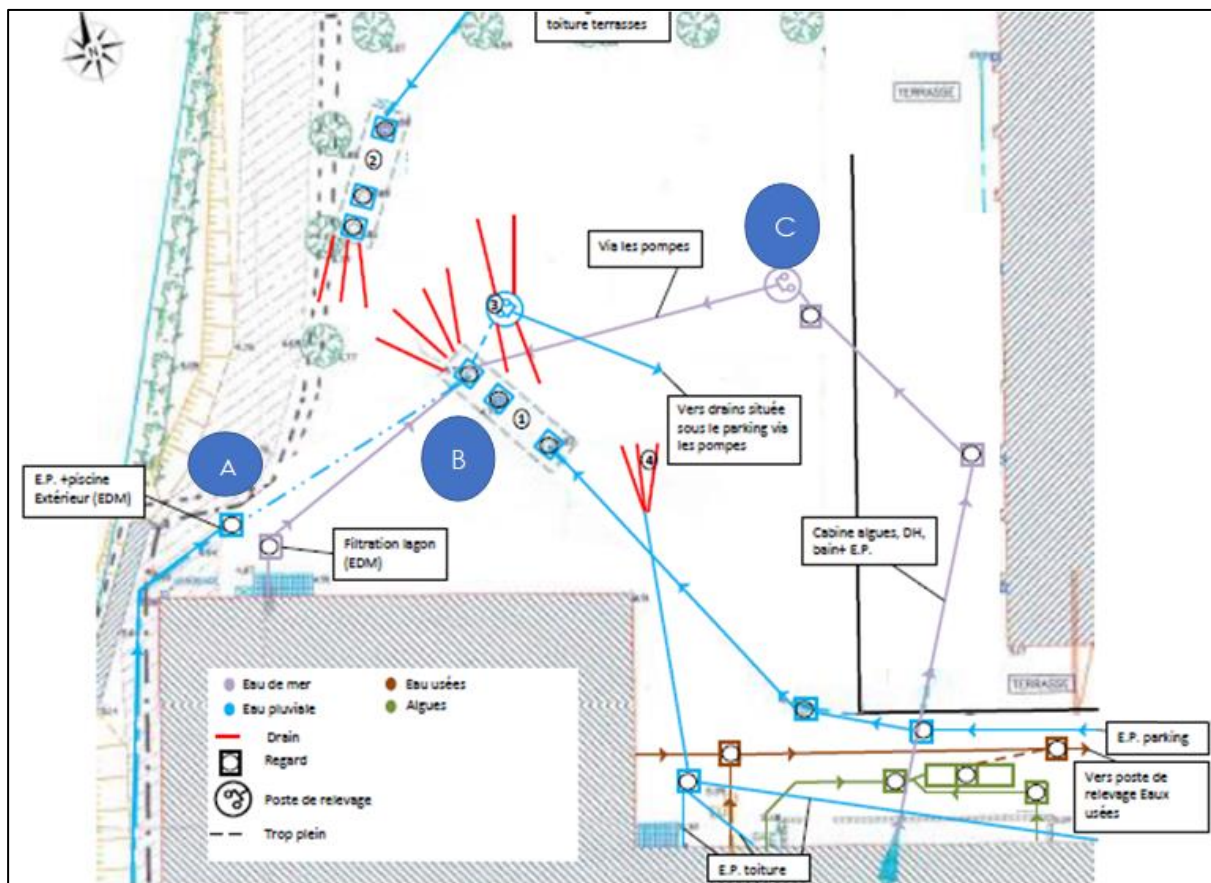


Figure 7 : Points de prélèvements A, B et C pour les analyses de Janvier 2020

Dans le tableau suivant sont comparés les flux estimés des rejets d'eau de process A et C aux seuils de référence R1 et R2.

L'ensemble des résultats d'analyses est disponible en Annexe II.

Tableau 1 : Comparaison des rejets aux seuils R1 et R2

Paramètres	Flux du rejet A (piscines) Pour un débit estimé à 50 m ³ /j	Flux du rejet C (thalasso) Pour un débit estimé à 70 m ³ /j	Seuil R1	Seuil R2
MES (kg/j)	14	18,2	9	90
COT (kg/j)	< LQ	< LQ	8	80
Matières Inhibitrices (équitox/j)	150	182	25	100
Azote total (kg/j)	0,095	0,1575	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,0155	0,014	0,3	3
AOX (g/j)	60	98	7,5	25
Metox (g/j)	6	8,4	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	Non mesuré, problème échantillon laboratoire	< LQ	0,1	0,5

Au regard de ces valeurs, les rejets pour les deux paramètres AOX et matières inhibitrices dépassent le seuil R2.

Pour les autres paramètres le rejet est inférieur au seuil R1 ou au seuil R2 pour les MES.

Cette comparaison est réalisée à titre informatif, puisque ces seuils (R1 et R2) déterminent les régimes (Déclaration ou Autorisation) de la rubrique « Loi sur l'Eau » 2.2.3.0 : « Rejet dans les eaux de surface » pour laquelle le site n'est pas concerné. En effet, le rejet se fait dans le sol conformément à la rubrique 2.3.1.0 pour lequel ATLANTHAL est soumis à autorisation.

7.2.2. Impacts sur l'océan

L'océan est entre autres alimenté par la nappe superficielle dans laquelle les rejets d'ATLANTHAL sont dirigés.

Au regard des volumes en jeu et de la relativement bonne qualité de la nappe en aval du site, les impacts des rejets d'ATLANTHAL sur l'océan ne sont pas significatifs.

7.2.3. Impacts sur le milieu naturel

Les ouvrages sont existants et ne nécessiteront pas de travaux. Les eaux infiltrées rejoignent la nappe dont l'écoulement s'effectue en direction du Nord avant de rejoindre l'océan.

Au regard de la qualité des effluents et de leur relativement faible débit au regard du volume de l'aquifère concerné et de celui de l'océan, l'infiltration réalisée par ATLANTHAL n'a pas d'impact significatif sur le milieu naturel.

7.3. Impacts sur les zones Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche du site est la ZCS L'Adour, site FR7200724, située à moins d'1 km au Nord du site. Selon les relevés piézométriques, l'écoulement de la nappe s'effectue en direction du Nord. La figure suivante présente la direction de l'écoulement à partir du bassin d'infiltration en regard de la position de la zone Natura 2000 à proximité.

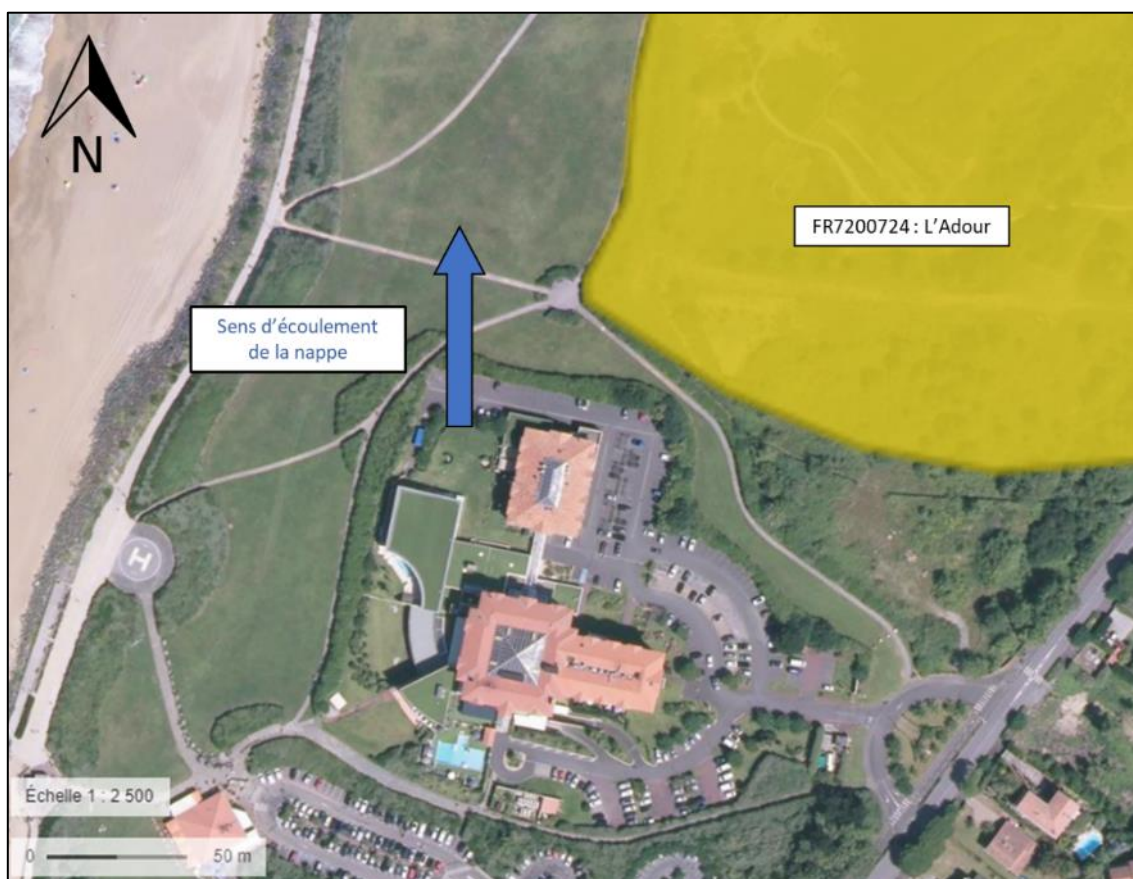


Figure 8 : Sens d'écoulement de la nappe depuis le bassin d'infiltration

D'après la direction de l'écoulement et la position de la zone Natura 2000, l'infiltration réalisée par ATLANTHAL n'a pas d'impact significatif sur la zone Natura 2000.

7.4. Synthèse des mesures ERC

Afin de réduire les risques de pollution lors de l'exploitation, le système de traitement des eaux pluviales de voirie est équipé d'un débourbeur – déshuileur. Les eaux de thalasso passent par un décanteur avant leur infiltration dans le bassin.

Pour gérer les cas de pollution accidentelle (le plus probablement consécutives à un accident, à une fuite d'hydrocarbures sur la voirie ou à un incendie pendant une période de forte pluviométrie), l'intervention d'urgence consistera en :

- la mise en place de boudins antipollution introduits au niveau des accès au réseau (regards) ;
- la vidange des ouvrages de traitement (débourbeur, déshuileur) et l'élimination des déchets en filière autorisée ;
- la remise en service du bassin après traitement de la pollution ;
- un suivi resserré de la qualité de la nappe.

7.5. Synthèse des moyens de suivi et de surveillance

Une maintenance et un entretien portent sur l'ensemble de la chaîne de rejet : réseau, décanteur, débourbeur, déshuileur et bassin d'infiltration.

Un entretien préventif est effectué à une fréquence régulière permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et un entretien curatif peut être effectué si le fonctionnement hydraulique n'est pas satisfaisant.

Aujourd'hui, le site fait l'objet d'une surveillance sur deux piézomètres, un en amont et un en aval du bassin d'infiltration.

Les paramètres suivis sont : MES, DCO, DBO5, COT, salinité et hydrocarbures. Les analyses sont réalisées deux fois par an (en période de hautes et basses eaux).

Un suivi des niveaux d'eau au niveau de ces deux piézomètres est également réalisé à la même fréquence.

Il est proposé de maintenir ce niveau de suivi de la nappe.

7.6. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

7.6.1. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Il intègre les nouvelles orientations de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Les SDAGE ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le site d'ATLANTHAL est inscrit dans le périmètre du **SDAGE du bassin Adour-Garonne**. Le SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les principaux problèmes et enjeux, identifiés lors de l'instruction de ce SDAGE sont :

- une connaissance améliorée de la qualité des eaux ;
- un état des eaux stable ;
- une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement ;
- une pression industrielle ciblée ;
- une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte ;
- des perturbations hydromorphologiques toujours présentes ;
- une pression de prélèvement toujours présente ;
- un risque que les masses d'eau du bassin n'atteignent pas l'objectif 2021.

Le nombre d'orientations et de dispositions a été réduit par rapport au précédent SDAGE pour faciliter l'utilisation.

Ainsi, le SDAGE Adour Garonne (2016-2021) s'est fixé 4 orientations fondamentales pour atteindre les objectifs de bon état établis par la DCE :

- A.** Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B.** Réduire les pollutions ;
- C.** Améliorer la gestion quantitative ;
- D.** Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Depuis son autorisation initiale, ATLANTHAL quantifie les flux entrants et sortants de son site, tout en surveillant son impact relatif sur la nappe superficielle. Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués (eaux de parking et voirie) sont traités par un déboureur-déshuileur afin d'éviter toute pollution.

Ainsi, l'activité d'ATLANTHAL est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

7.6.2. Compatibilité avec le SAGE Côtiers Basques

Le site d'ATLANTHAL est situé dans le périmètre du SAGE « Côtiers Basques ».

Ce SAGE est composé de cinq règles faisant office d'objectifs :

1. Connaître / améliorer les systèmes d'assainissement ;
2. Connaître les branchements non conformes ;
3. Connaître / améliorer les systèmes d'eaux pluviales ;
4. Connaître / améliorer les réseaux d'eau potable ;
5. Limiter l'anthropisation des berges.

Concernant la règle 1, le site d'ATLANTHAL est rattaché au réseau public d'eaux usées.

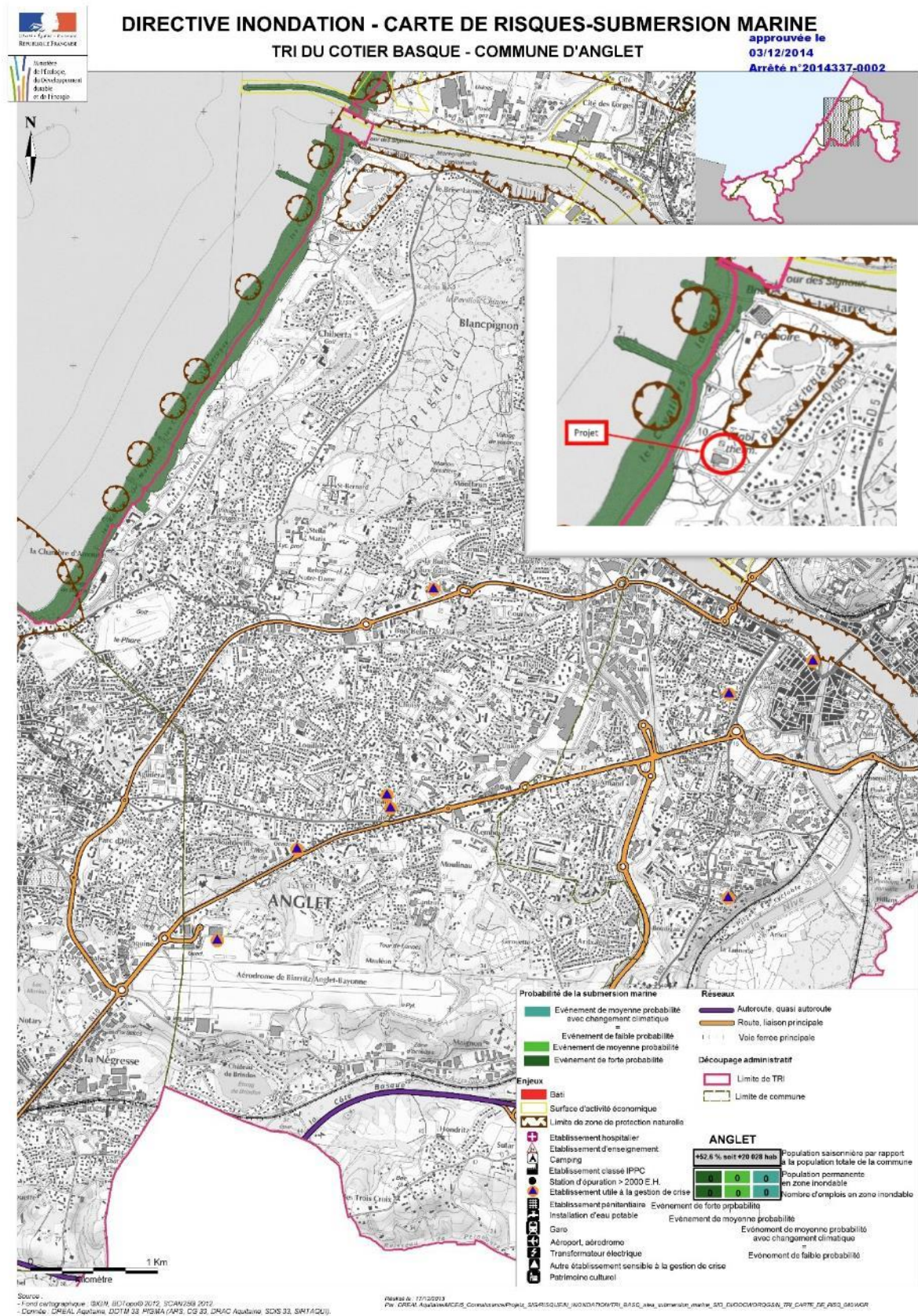
De plus, la règle 3 est la seule autre règle concernant directement le site d'ATLANTHAL. En effet, en étant visé à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, ATLANTHAL est tenu de décrire son fonctionnement en termes de gestion des eaux pluviales afin d'éviter des rejets éventuellement importants et non maîtrisés d'eaux pluviales vers les milieux aquatiques.

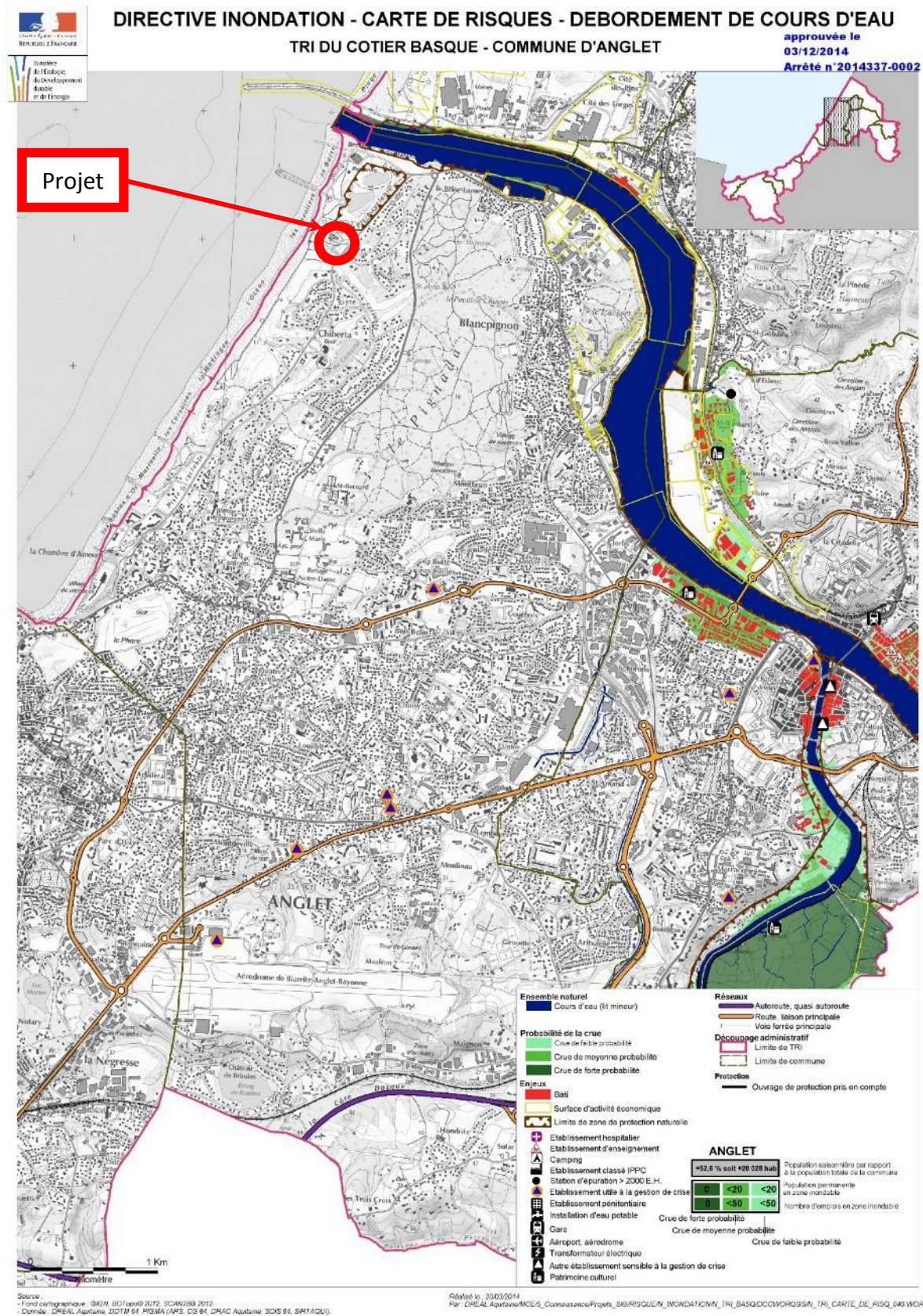
Aussi, la gestion par déboureur-déshuileur des eaux pluviales susceptibles d'être polluées répond à l'objectif évoqué dans le SAGE.

L'activité d'ATLANTHAL est donc compatible avec les objectifs du SAGE Côtiers Basques.

7.6.3. Compatibilité du projet avec PGRI mentionné à l'article L. 566-7

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation mentionné à l'article L. 566-7 approuvé le 03/12/2014 montre, au travers de la carte de risque de submersion marine et de la carte de risque de débordement de cours d'eau pour la commune d'Anglet présentées ci-après, que le projet n'est pas soumis au risque inondation.





7.7. Remise en état

Après exploitation, Il est prévu que les bâtiments et infrastructures soient conservés. Les produits et les déchets notamment seront évacués du site et éliminés selon les filières autorisées.

7.8. Résumé non technique

Un résumé non technique est disponible en pièce n°7.

8. Pièce n°7 : Note de présentation non technique

L'hôtel de Thalassothérapie ATLANTHAL d'Anglet prélève de l'eau de mer pour ses bains. L'eau de mer utilisée ainsi que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site (parking et toitures) sont dirigées après traitement dans un bassin d'infiltration autorisé pendant 15 ans par arrêté préfectoral du 16/11/2004 (rubriques 1.2.0 et 5.3.0).

En l'absence de demande de renouvellement faite au préfet, ATLANTHAL est tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Aujourd'hui, le site d'ATLANTHAL est soumis aux rubriques 2.3.1.0 (autorisation) et 2.1.5.0 (déclaration conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement).

Les enjeux majeur associés à l'impact du site sont principalement associés aux rejets par infiltration dans un bassin d'eau de mer préalablement traitée. Les deux milieux récepteurs de ces rejets sont : la nappe superficielle, puis dans une moindre mesure l'océan.

Le site étant sous le régime de l'autorisation depuis 2004 et soumis à un programme de surveillance piézométrique en amont et en aval du bassin d'infiltration, il a été constaté que l'impact des rejets sur la nappe pour les paramètres suivis, à savoir MES, DCO, DBO5, COT, teneur en sel et hydrocarbures, n'était globalement pas significatif. Une variation de la teneur en sel entre amont et aval est observable mais les mesures réalisées en 2003 en aval du site (avant l'autorisation initiale) montrent que cette teneur en sel plutôt élevée était déjà présente.

De plus, des mesures complémentaires ont été mises en œuvre afin de quantifier l'impact des rejets pour d'autres paramètres conformément aux paramètres étudiés dans l'arrêté ministériel du 09 août 2006. Il en ressort que les rejets du site dépassent le seuil R2 pour les AOX et matières inhibitrices tandis que pour les autres paramètres, les valeurs sont conformes au seuil R1.

Aussi, le sens d'écoulement de la nappe au niveau du bassin d'infiltration montre que le site n'a pas d'impact significatif sur les zones Natura 2000.

Afin de réduire les risques de pollution lors de l'exploitation, le système de traitement des eaux pluviales de voirie est équipé d'un débourbeur – déshuileur. Les eaux de thalasso passent par un décanteur avant leur infiltration dans le bassin.

Pour gérer les cas de pollution accidentelle (le plus probablement consécutives à un accident, à une fuite d'hydrocarbures sur la voirie ou à un incendie pendant une période de forte pluviométrie), l'intervention d'urgence consistera en :

- la mise en place de boudins antipollution introduits au niveau des accès au réseau (regards) ;
- la vidange des ouvrages de traitement (débourbeur, déshuileur) et l'élimination des déchets en filière autorisée ;
- la remise en service du bassin après traitement de la pollution ;
- un suivi resserré de la qualité de la nappe.

Enfin, afin de s'assurer du bon suivi des rejets de l'exploitation, il est proposé d'effectuer le même programme de surveillance qu'auparavant sur les piézomètres PZ1 et Pz5, à savoir une surveillance bi-annuelle portant sur les paramètres MES, DCO, DBO5, COT, teneur en sel et hydrocarbures.

Après exploitation, Il est prévu que les bâtiments et infrastructures soient conservés. Les produits et les déchets notamment seront évacués du site et éliminés selon les filières autorisées.

9. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique sera régie par les articles suivants du code de l'environnement :

- L123-1 à L123-18,
- R181-36 à R181-38,
- R123-1 à R123-23.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Relevé des consommations d'eau de mer
Annexe II : Rapports d'analyse pour les rejets A, B et C

Annexe I : **Relevé des consommations d'eau de mer**

Consommations d'eau de mer du site ATLANTHAL en fin d'année 2019

Période (en 2019)	Volume d'eau de mer consommé sur la période (m ³)		Consommation journalière sur la période (m ³ /j)		
	C6 - Eau froide Général Lagon	C26 - Eau froide Général Atlanthal	C6 - Eau froide Général Lagon	C26 - Eau froide Général Atlanthal	Total
06/06 au 16/07	2 949	1 487	74	37	111
16/07 au 02/08	1 233	627	73	37	110
02/08 au 12/08	917	405	92	41	133
12/08 au 26/08	875	619	63	44	107
26/08 au 23/09	2 422	1 421	87	51	138
23/09 au 07/10	1 201	691	86	49	135
07/10 au 04/11	2 857	1 559	102	56	158
04/11 au 25/11	1 853	794	88	38	126
25/11 au 02/12	486,5	284,5	69	41	110
02/12 au 19/12	514,5	297	30	17	47
			Moyenne :		118

Annexe II : **Rapports d'analyse pour les rejets A, B et C**

IRH INGENIEUR CONSEIL

Madame Déborah Naivin

Immeuble le Tertio-pôle – Entrée A3

61 Rue Jean Briaus – CS 60054

33692 MERIGNAC CEDEX

FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-20-IX-011247-01

Version du : 20/01/2020

Page 1/3

Dossier N° : 20M001107

Date de réception : 08/01/2020

Référence dossier : Nom Commande : ANTEA rejets

N° Projet : AQUP180348

Nom Projet : PBNA

Référence bon de commande : AQUP180348

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau de rejet / Eau résiduaire	Rejet A /	(179) (voir note ci-dessous) (2241) (voir note ci-dessous) (2252) (voir note ci-dessous) Une annexe comprenant 2 pages ainsi qu'un récapitulatif statistique (le cas échéant) sont disponibles en pièce jointe portant ainsi à votre connaissance l'ensemble des données brutes qui ont conduit au résultat analytique. Flacon manquant pour Indice Hydrocarbures . Analyse impossible

(179) AOX : échantillons congelés.

(2241) COT : échantillons congelés

(2252) DAPHNIES : échantillons congelés

Date de prélèvement	07/01/2020 10:20	Prélèvement effectué par	IRH GRADIGNAN (External laboratory) - IRH33
Date de réception	08/01/2020 07:32	Température de l'air de l'enceinte	6,4°C
Début d'analyse	08/01/2020		

Préparations

	Résultat	Unité
IX488 : Minéralisation Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *		
Digestion acide - NF EN ISO 15587-1		

Divers micropolluants organiques

	Résultat	Unité
IXH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	1200	µg/l
Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02		

Oligo-éléments - Micropolluants minéraux

	Résultat	Unité
IX03E : Arsenic (As) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03G : Cadmium (Cd) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.002	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02Q : Chrome (Cr) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.041	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02P : Cuivre (Cu) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.025	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IXHG0 : Mercure (Hg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.5	µg/l
SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à chaud et dosage par AFS] - NF EN ISO 17852		
IX03I : Nickel (Ni) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.02	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03W : Plomb (Pb) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03V : Zinc (Zn) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.02	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX2MA : Somme des métaux toxiques :Cd+Hg+As+Pb+Ni+Cu+Cr+Zn Prestation réalisée par nos soins	0.12	mg/l
Calcul -		

Oxygènes et matières organiques

	Résultat	Unité
IX467 : Carbone Organique Total (COT) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<3.00	mg/l
Combustion [Détection IR] - NF EN 1484		
IX010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	28	mg/l
Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872		

Paramètres azotés et phosphorés

	Résultat	Unité
IXS9E : Azote global (NO2+NO3+NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	1.90	mg N/l
Calcul -		

Paramètres azotés et phosphorés

	Résultat	Unité
IX473 : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Titrimétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663	1.2	mg N/l
IX01Q : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitrique *	0.66	mg N-NO3/l
Nitrates *	2.9	mg NO3/l
IX02X : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitreux *	0.04	mg N-NO2/l
Nitrites *	0.14	mg NO2/l
IX76J : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/AES - NF EN ISO 11885	0.31	mg P/l

Hydrocarbures

	Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2	non mesuré	mg/l

Toxicité

	Résultat	Unité
IX064 : Test Daphnies 24 heures Analyse soustraite à Eurofins Expertises Environnementales NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC 1-5375 Technique [Essais de toxicité aigue] - NF EN ISO 6341		
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures *	3.0	Equitox/m³
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%) *	32.9	% (CE 50)



Léontine Laureau
Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.
Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.

IRH INGENIEUR CONSEIL

Madame Déborah Naivin

Immeuble le Tertio-pôle – Entrée A3

61 Rue Jean Briaus – CS 60054

33692 MERIGNAC CEDEX

FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-20-IX-011248-01

Version du : 20/01/2020

Page 1/3

Dossier N° : 20M001107

Date de réception : 08/01/2020

Référence dossier : Nom Commande : ANTEA rejets

N° Projet : AQUP180348

Nom Projet : PBNA

Référence bon de commande : AQUP180348

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
002	Eau de rejet / Eau résiduaire	Rejet B /	(103) (voir note ci-dessous) (179) (voir note ci-dessous) (2241) (voir note ci-dessous) (2252) (voir note ci-dessous) Une annexe comprenant 2 pages ainsi qu'un récapitulatif statistique (le cas échéant) sont disponibles en pièce jointe portant ainsi à votre connaissance l'ensemble des données brutes qui ont conduit au résultat analytique.

(103) DBO5 : échantillons congelés.

(179) AOX : échantillons congelés.

(2241) COT : échantillons congelés

(2252) DAPHNIES : échantillons congelés

Date de prélèvement	07/01/2020 10:30	Prélèvement effectué par	IRH GRADIGNAN (External laboratory) - IRH33
Date de réception	08/01/2020 07:32	Température de l'air de l'enceinte	6,4°C
Début d'analyse	08/01/2020		

Préparations

	Résultat	Unité
IX488 : Minéralisation Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *		
Digestion acide - NF EN ISO 15587-1		

Divers micropolluants organiques

	Résultat	Unité
IXH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	1900	µg/l
Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02		

Oligo-éléments - Micropolluants minéraux

	Résultat	Unité
IX03E : Arsenic (As) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03G : Cadmium (Cd) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.002	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02Q : Chrome (Cr) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.016	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02P : Cuivre (Cu) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.024	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IXHG0 : Mercure (Hg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.5	µg/l
SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à chaud et dosage par AFS] - NF EN ISO 17852		
IX03I : Nickel (Ni) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03W : Plomb (Pb) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03V : Zinc (Zn) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.03	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX2MA : Somme des métaux toxiques :Cd+Hg+As+Pb+Ni+Cu+Cr+Zn Prestation réalisée par nos soins	0.07	mg/l
Calcul -		

Oxygènes et matières organiques

	Résultat	Unité
IX467 : Carbone Organique Total (COT) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<3.00	mg/l
Combustion [Détection IR] - NF EN 1484		
IX463 : Demande biochimique en oxygène (DBO5) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<3.0	mg/l
Electrochimie - NF EN 1899-1		
IX010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	16	mg/l
Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872		
IX18L : Demande chimique en oxygène (ST-DCO) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	51	mg O2/l
Technique [Méthode à petite échelle en tube fermé] - ISO 15705		

Paramètres azotés et phosphorés

	Résultat	Unité
IXS9E : Azote global (NO ₂ +NO ₃ +NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Calcul - *	1.52	mg N/l
IX473 : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Titrimétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663 *	1.1	mg N/l
IX01Q : Azote Nitrique / Nitrates (NO ₃) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitrique *	0.38	mg N-NO ₃ /l
Nitrates *	1.7	mg NO ₃ /l
IX02X : Azote Nitreux / Nitrites (NO ₂) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitreux *	0.04	mg N-NO ₂ /l
Nitrites *	0.12	mg NO ₂ /l
IX76J : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/AES - NF EN ISO 11885 *	0.18	mg P/l

Hydrocarbures

	Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2 *	<0.1	mg/l

Toxicité

	Résultat	Unité
IX064 : Test Daphnies 24 heures Analyse soustraite à Eurofins Expertises Environnementales NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC 1-5375 Technique [Essais de toxicité aigue] - NF EN ISO 6341		
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures *	3.1	Equitox/m ³
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%) *	32.5	% (CE 50)



Léontine Laureau
Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.
Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.

IRH INGENIEUR CONSEIL

Madame Déborah Naivin

Immeuble le Tertio-pôle – Entrée A3

61 Rue Jean Briaus – CS 60054

33692 MERIGNAC CEDEX

FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-20-IX-011249-01

Version du : 20/01/2020

Page 1/3

Dossier N° : 20M001107

Date de réception : 08/01/2020

Référence dossier : Nom Commande : ANTEA rejets

N° Projet : AQUP180348

Nom Projet : PBNA

Référence bon de commande : AQUP180348

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
003	Eau de rejet / Eau résiduaire	Rejet C /	(179) (voir note ci-dessous) (2241) (voir note ci-dessous) (2252) (voir note ci-dessous) Une annexe comprenant 2 pages ainsi qu'un récapitulatif statistique (le cas échéant) sont disponibles en pièce jointe portant ainsi à votre connaissance l'ensemble des données brutes qui ont conduit au résultat analytique.

(179) AOX : échantillons congelés.

(2241) COT : échantillons congelés

(2252) DAPHNIES : échantillons congelés

Date de prélèvement	07/01/2020 10:40	Prélèvement effectué par	IRH GRADIGNAN (External laboratory) - IRH33
Date de réception	08/01/2020 07:32	Température de l'air de l'enceinte	6,4°C
Début d'analyse	08/01/2020		

Préparations

	Résultat	Unité
IX488 : Minéralisation Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *		
Digestion acide - NF EN ISO 15587-1		

Divers micropolluants organiques

	Résultat	Unité
IXH8C : Organo Halogénés Adsorbables (AOX) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	1400	µg/l
Coulométrie [Adsorption, Combustion] - NF EN ISO 9562 (H 14): 2005-02		

Oligo-éléments - Micropolluants minéraux

	Résultat	Unité
IX03E : Arsenic (As) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03G : Cadmium (Cd) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.005	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02Q : Chrome (Cr) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.011	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX02P : Cuivre (Cu) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.068	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IXHG0 : Mercure (Hg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.5	µg/l
SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation à chaud et dosage par AFS] - NF EN ISO 17852		
IX03I : Nickel (Ni) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03W : Plomb (Pb) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<0.01	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX03V : Zinc (Zn) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	0.03	mg/l
ICP/AES - NF EN ISO 11885		
IX2MA : Somme des métaux toxiques :Cd+Hg+As+Pb+Ni+Cu+Cr+Zn Prestation réalisée par nos soins	0.12	mg/l
Calcul -		

Oxygènes et matières organiques

	Résultat	Unité
IX467 : Carbone Organique Total (COT) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	<3.00	mg/l
Combustion [Détection IR] - NF EN 1484		
IX010 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	26	mg/l
Filtration [Filtre WHATMAN 934-AH RTU /47] - NF EN 872		

Paramètres azotés et phosphorés

	Résultat	Unité
IXS9E : Azote global (NO2+NO3+NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 *	2.25	mg N/l
Calcul -		

Paramètres azotés et phosphorés


	Résultat	Unité
IX473 : Azote Kjeldahl (NTK) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Titrimétrie [Minéralisation, Distillation] - NF EN 25663	1.7	mg N/l
IX01Q : Azote Nitrique / Nitrates (NO3) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitrique *	0.50	mg N-NO3/l
Nitrates *	2.2	mg NO3/l
IX02X : Azote Nitreux / Nitrites (NO2) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 Flux continu - NF EN ISO 13395		
Azote nitreux *	0.05	mg N-NO2/l
Nitrites *	0.16	mg NO2/l
IX76J : Phosphore (P) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/AES - NF EN ISO 11885	0.2	mg P/l

Hydrocarbures

	Résultat	Unité
IX578 : Indice Hydrocarbures (C10-C40) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 GC/FID [Extraction Liquide / Liquide] - NF EN ISO 9377-2	<0.1	mg/l

Toxicité

	Résultat	Unité
IX064 : Test Daphnies 24 heures Analyse soustraite à Eurofins Expertises Environnementales NF EN ISO/IEC 17025:2017 COFRAC 1-5375 Technique [Essais de toxicité aigue] - NF EN ISO 6341		
Inhibition mobilité Daphnia magna après 24 heures *	2.6	Equitox/m³
Inhibition mobilité Daphnia magna 24h (%) *	38.2	% (CE 50)



Léontine Laureau
Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 3.00 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.
Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.

Mesure

Air ambiant
Air intérieur
Exposition professionnelle
Eau
Pollution atmosphérique

Environnement

Due diligence et conseil stratégique
Sites et sols pollués
Travaux de dépollution
Dossiers réglementaires

Nos services



Eau

Traitement des effluents industriels
Eau ressource et géothermies
Eau potable et assainissement
Aménagement hydraulique

Data

Systèmes d'information et data
management
Solutions pour le data
management environnemental

Infrastructures

Déconstruction et désamiantage
Géotechnique
Fondations et terrassements
Ouvrages et structures
Risques naturels
Déchets et valorisation

Aménagement du territoire

Projet urbain
L'environnement au cœur des stratégies et projets
Stratégie territoriale et planification

Références :



Portées
communiquées
sur demande
